

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 222

29 septembre 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2055/72 du Conseil, du 26 septembre 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie 1

Règlement (CEE) n° 2056/72 du Conseil, du 26 septembre 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits pétroliers du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Turquie 4

Règlement (CEE) n° 2057/72 du Conseil, du 26 septembre 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, et d'autres tissus de coton, des positions 55.05 et 55.09 du tarif douanier commun, en provenance de Turquie 8

Règlement (CEE) n° 2058/72 du Conseil, du 26 septembre 1972, portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie 12

Règlement (CEE) n° 2059/72 du Conseil, du 26 septembre 1972, complétant l'article 26 et rectifiant le texte allemand de l'article 50 du règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté 18

Règlement (CEE) n° 2060/72 de la Commission, du 26 septembre 1972, déterminant les montants des éléments mobiles et les droits additionnels applicables, pendant le quatrième trimestre de l'année 1972, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil 20

Règlement (CEE) n° 2061/72 de la Commission, du 28 septembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 33

Règlement (CEE) n° 2062/72 de la Commission, du 28 septembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 35

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2063/72 de la Commission, du 28 septembre 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	37
Règlement (CEE) n° 2064/72 de la Commission, du 28 septembre 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	39
Règlement (CEE) n° 2065/72 de la Commission, du 28 septembre 1972, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	42
Règlement (CEE) n° 2066/72 de la Commission, du 28 septembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	44
Règlement (CEE) n° 2067/72 de la Commission, du 28 septembre 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	46
Règlement (CEE) n° 2068/72 de la Commission, du 28 septembre 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	48
Règlement (CEE) n° 2069/72 de la Commission, du 28 septembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	50
Règlement (CEE) n° 2070/72 de la Commission, du 28 septembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	51
Règlement (CEE) n° 2071/72 de la Commission, du 28 septembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . .	54

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2055/72 DU CONSEIL

du 26 septembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté s'est engagée, par un accord intérimaire d'une durée limitée initialement au 30 septembre 1972, mais qui a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1972, à mettre en application, sous réserve de réciprocité, certaines dispositions dudit protocole relatives aux échanges de marchandises; qu'aux termes de l'article 6 de l'annexe n° 5 de cet accord intérimaire, la Communauté doit suspendre au niveau de 2,5 % les droits du tarif douanier commun applicables aux noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, originaires de Turquie, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel global de 18 700 tonnes; qu'un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 14 025 tonnes avait déjà été ouvert au même droit par le règlement (CEE) n° 2790/71 ⁽¹⁾ pour couvrir la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1972; qu'il convient donc d'ouvrir actuellement, pour le produit en question, un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 4 675 tonnes pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1972;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans

interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement de ce contingent; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché de ces produits, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations de chaque État membre correspondent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question originaires de Turquie, aux pourcentages indiqués ci-après; qu'il convient toutefois de ne pas perdre de vue que les importations dans la Communauté s'effectuent principalement au cours des derniers mois de l'année civile et que ces derniers pourcentages pourraient, par conséquent, ne pas être suffisamment représentatifs pour l'ensemble de l'année considérée:

	1969	1970	1971
Allemagne	70,43	73,03	74, —
Benelux	10,57	9,39	15,74
France	8,29	13,24	10,26
Italie	6,47	4,34	0

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 56.

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du produit en question durant les derniers mois de l'année 1972, et notamment des prévisions effectuées par les États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent approximativement s'établir comme suit :

Allemagne	78,0,
Benelux	12,0,
France	9,7,
Italie	0,3 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % environ du volume contingentaire, la deuxième tranche d'un volume de 20 % environ constituant la réserve dans laquelle seront reversés également les reliquats éventuels des quotes-parts attribuées lors de la répartition du volume contingentaire afférent aux neuf premiers mois de l'année en cours ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ; que, compte tenu du caractère saisonnier des importations, il paraît

adéquat de fixer le seuil de reversement à 40 % de la quote-part initiale ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion de la quote-part attribuée à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} octobre 1972 et jusqu'au 31 décembre 1972, le droit du tarif douanier commun applicable aux noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position tarifaire ex 08.05 G, originaires de Turquie, est suspendu au niveau de 2,5 % dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 4 675 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 3 740 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1^{er} octobre au 31 décembre 1972, s'élèvent, pour les États membres, aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne	2 917 tonnes,
Benelux	449 tonnes,
France	363 tonnes,
Italie	11 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 935 tonnes, constitue la réserve à laquelle viennent s'ajouter, indépendamment de l'application de l'article 5, les reliquats éventuels, au 30 septembre 1972, des quotes-parts attribuées en application du règlement (CEE) n° 2790/71.

3. Les États membres intéressés notifient à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1972, les reliquats éventuels, au 30 septembre 1972, des quotes-parts qui leur ont été attribuées lors de la répartition du volume contingentaire ouvert par le règlement visé ci-dessus.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État

membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, au 15 novembre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, cet État membre reverse à la réserve, au plus tard le 30 novembre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 40 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 novembre 1972, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 novembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1972.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 décembre 1972, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations du produit en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2056/72 DU CONSEIL

du 26 septembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits pétroliers du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté s'est engagée, par un accord intérimaire d'une durée limitée initialement au 30 septembre 1972, mais qui a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1972, à mettre en application sous réserve de réciprocité, certaines dispositions dudit protocole relatives aux échanges de marchandises ; qu'aux termes de l'article unique de l'annexe n° 1 de cet accord intérimaire, la Communauté doit suspendre totalement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits pétroliers du chapitre 27, raffinés en Turquie, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel global de 200 000 tonnes ; qu'un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 150 000 tonnes avait déjà été ouvert au même droit par le règlement (CEE) n° 2791/71 ⁽¹⁾, pour couvrir la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1972 ; qu'il est opportun d'ouvrir, pour les produits en question, un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 50 000 tonnes pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1972 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché de ces produits, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les

données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée ; que, malgré la faiblesse des besoins en importations en provenance de Turquie des produits considérés, mise en évidence par les données statistiques, pour la plupart des États membres, il convient de sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en cause en prévoyant la couverture des besoins qui pourraient se manifester dans ces États membres ;

considérant que, en ce qui concerne les produits pétroliers précités, les importations de la Communauté en provenance de Turquie ont été nulles au cours des dernières années sauf pour l'Italie qui a importé au total 458 tonnes en 1967, 48 759 tonnes en 1968, 43 652 tonnes en 1969 et 15 750 tonnes en 1970, pour le Benelux qui a importé 6 tonnes en 1967 et 1 299 tonnes en 1968 ainsi que pour l'Allemagne qui a importé 43 463 tonnes au cours des 4 derniers mois de 1971 ; qu'il ressort de ces données que les importations de ces produits sont très irrégulières et que le calcul des pourcentages qu'elles représentent par rapport au total des importations dans la Communauté des mêmes produits en provenance de Turquie ne serait donc pas significatif ; que l'estimation des importations des États membres en cause pour la période contingente considérée s'avère difficile, en raison de l'irrégularité constatée dans les importations durant les années précédentes ; que les chiffres d'importations prévisibles avancés par les États membres pour la période contingente en cause conduisent à répartir le contingent considéré selon les pourcentages indiqués ci-après :

Allemagne	40,0 %,
Benelux	29,0 %,
France	13,5 %,
Italie	17,5 % ;

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingente, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 59.

contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 70 % environ du volume contingentaire, la deuxième tranche d'un volume de 30 % environ constituant la réserve dans laquelle seront reversés également les reliquats éventuels des quotes-parts attribuées lors de la répartition du volume contingentaire afférent aux neuf premiers mois de l'année en cours ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter

qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il ne paraît pas possible pour l'instant, compte tenu des divergences existant encore dans les dispositions nationales régissant le marché des produits en question de prévoir un mode de gestion unique ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition de ce contingent tarifaire, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} octobre 1972 et jusqu'au 31 décembre 1972, et sous réserve des mesures qui pourraient intervenir en application de l'article unique paragraphes 2 et 4 de l'annexe n° 1 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie, les droits du tarif douanier commun pour les produits raffinés en Turquie dont la liste suit, sont totalement suspendus dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire global de 50 000 tonnes :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base : A. Huiles légères : III. destinées à d'autres usages B. Huiles moyennes : III. destinées à d'autres usages C. Huiles lourdes : I. Gasoil : c) destiné à d'autres usages II. Fuel-oils : c) destiné à d'autres usages III. Huiles lubrifiantes et autres : c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 (a) d) destinées à d'autres usages

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux : B. autres : I. Propanes et butanes commerciaux : c) destinés à d'autres usages
27.12	Vaseline : A. brute : III. destinées à d'autres usages B. autre
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (gasch, slack wax, etc.), même colorés : B. autres : I. bruts : c) destinés à d'autres usages II. autres
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : C. autres

Article 2

1. Une première tranche de 35 000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1^{er} octobre 1972 au 31 décembre 1972, s'élèvent, pour les États membres, aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne	14 000 tonnes,
Benelux	10 150 tonnes,
France	4 725 tonnes,
Italie	6 125 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 15 000 tonnes, constitue la réserve, à laquelle viennent s'ajouter, indépendamment de l'application de l'article 5, les reliquats éventuels, au 30 septembre 1972, des quotes-parts attribuées en application du règlement (CEE) n° 2791/71.

3. Les États membres intéressés notifient à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1972, les reliquats éventuels, au 30 septembre 1972, des quotes-parts qui leur ont été attribuées lors de la répartition du volume contingentaire ouvert par le règlement visé ci-dessus.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus cet État membre procède, selon les dispositions du para-

graphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part, égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, au 15 novembre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 30 novembre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 novembre 1972, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 novembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 décembre 1972, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits considérés présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2057/72 DU CONSEIL

du 26 septembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, et d'autres tissus de coton, des positions 55.05 et 55.09 du tarif douanier commun, en provenance de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté s'est engagée, par un accord intérimaire d'une durée limitée initialement au 30 septembre 1972, mais qui a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1972, à mettre en application, sous réserve de réciprocité, certaines dispositions dudit protocole relatives aux échanges des marchandises; qu'aux termes de cet accord intérimaire, et notamment de l'article 1^{er} de l'annexe n° 2, la Communauté doit effectuer, dès leur mise en application, une réduction de 75 % des droits du tarif douanier commun, dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels de 300 tonnes pour les fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, de la position 55.05, et de 1 000 tonnes pour les autres tissus de coton de la position 55.09; que, toutefois, il paraît indiquer de prévoir, à titre provisoire, un ajustement des avantages tarifaires consistant en la fixation pour les deux contingents tarifaires communautaires considérés d'un droit contingentaire nul et en une augmentation du volume contingentaire de 300 tonnes à 500 tonnes pour les fils de coton non conditionnés pour la vente au détail; que des contingents tarifaires communautaires d'un volume de 375 tonnes pour les fils de coton et de 750 tonnes pour les autres tissus de coton avaient déjà été ouverts à droit nul par le règlement (CEE) n° 2792/71⁽¹⁾, pour couvrir la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1972; qu'il est opportun d'ouvrir, actuellement, pour les produits en question, des contingents tarifaires communautaires d'un volume respectivement de 125 tonnes et 250 tonnes pour la période s'étendant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1972;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la

Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché de ces produits, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée; que, malgré la faiblesse des besoins en importations en provenance de Turquie des produits considérés, mise en évidence par les données statistiques, pour la plupart des États membres, il convient de sauvegarder le caractère communautaire des contingents tarifaires en cause en prévoyant la couverture des besoins qui pourraient se manifester dans ces États membres;

considérant que, en ce qui concerne les produits en question, les importations correspondantes de chaque État membre, en provenance de Turquie, ont évolué comme indiqué ci-dessous durant les années 1968 à 1970:

(en tonnes)			
	1968	1969	1970
Fils de coton :			
Allemagne	506	3 468	4 167
Benelux	4	—	2 071
France	—	281	244
Italie	—	371	5 455
Autres tissus de coton :			
Allemagne	397	491	419
Benelux	10	—	207
France	607	821	449
Italie	—	95	1 002

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 63.

qu'il ressort de ces données que les importations de ces produits sont assez irrégulières et qu'en conséquence, le calcul des pourcentages qu'elles représentent par rapport aux importations dans la Communauté des mêmes produits en provenance de Turquie ne serait pas significatif ;

considérant que l'estimation des importations dans chacun des États membres, pour la période contingentaie envisagée, s'avère difficile en raison des variations importantes intervenues durant les années précédentes ; que les chiffres d'importations prévisibles avancés par les États membres pour la période contingentaie considérée conduisent à répartir les contingents en question selon les pourcentages indiqués ci-après :

Allemagne	42 0/0,
Benelux	11 0/0,
France	35 0/0,
Italie	12 0/0 ;

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 0/0 environ des volumes contingentaires ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet chacune des réserves ; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaie ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la

réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition des contingents tarifaires en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique, peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} octobre 1972 et jusqu'au 31 décembre 1972, les droits du tarif douanier commun pour les produits suivants en provenance de Turquie sont totalement suspendus dans le cadre des contingents tarifaires communautaires globaux indiqués en regard de chacun d'eux :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volumes contingentaires (en tonnes)
55.05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail	125
55.09	Autres tissus de coton	250

Article 2

1. Les contingents fixés à l'article 1^{er} sont divisés en deux tranches.

2. La première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1972, s'élèvent pour les États membres aux quantités indiquées ci-après :

(en tonnes)

	N° du tarif douanier commun	
	55.05	55.09
Allemagne	42	84
Benelux	11	22
France	35	70
Italie	12	24
Total	100	200

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 25 tonnes et 50 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, au 15 novembre 1972, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 30 novembre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une

quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 novembre 1972, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 novembre 1972 inclus et imputées sur les contingents communautaires, ainsi qu'éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 décembre 1972, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2058/72 DU CONSEIL

du 26 septembre 1972

portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté s'est engagée, par un accord intérimaire d'une durée limitée initialement au 30 septembre 1972, mais qui a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1972, à mettre en application, sous réserve de réciprocité, certaines dispositions dudit protocole relatives aux échanges de marchandises; qu'aux termes de l'annexe 5 de cet accord intérimaire, la Communauté doit suspendre totalement ou partiellement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits; qu'il paraît indiqué, à titre provisoire, d'ajuster ou de compléter certains des avantages tarifaires prévus à l'annexe 5 précitée; qu'il convient, dès lors, pour les produits faisant l'objet de la liste annexée au présent règlement, originaires de Turquie, que la Communauté suspende, pour la période s'étendant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1972, aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, soit l'élément fixe de l'imposition applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, soit le droit de douane applicable aux autres produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. A partir du 1^{er} octobre 1972 et jusqu'au 31 décembre 1972, les produits originaires de Turquie

énumérés à l'annexe sont admis à l'importation dans la Communauté aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme « produits originaires », les produits qui répondent aux conditions stipulées dans la décision du conseil d'association n° 5/71, du 1^{er} septembre 1971, annexée au règlement (CEE) n° 1885/71 du Conseil, du 1^{er} septembre 1971, concernant l'application des décisions n°s 4/71 et 5/71 du conseil d'association prévu par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ⁽²⁾.

Les méthodes de coopération administrative devant assurer l'admission des produits figurant à l'annexe au bénéfice des suspensions totales ou partielles sont celles fixées à la décision du conseil d'association n° 4/71 du 1^{er} septembre 1971, annexée au règlement (CEE) n° 1885/71.

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1^{er} se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 3

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider par voie de règlement le rétablissement des droits du tarif douanier commun pour une période déterminée.

2. Si l'intervention de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 1. 9. 1971, p. 1.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la

majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés : ex B. autres : — Champignons, à l'exclusion des champignons de couche	13 %
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus) : ex G. autres : — Tamarins (gousses, pulpes)	exemption
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés : B. Racines de réglisse	exemption
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées : A. Huiles de foies de poissons : I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	4 %
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : A. de foie : I. d'oie ou de canard B. autres : II. de gibier ou de lapin III. non dénommées : b) autres : ex 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine : — préparations et conserves de langue de l'espèce bovine 2. non dénommées : aa) d'ovins bb) autres	14 % 14 % 21 % 18 % 23 %
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés : A. Caviar et succédanés du caviar : I. Caviar (œufs d'esturgeon) II. autres B. Salmonidés ex G. autres, à l'exclusion des merlus (<i>merluccius</i>) et des sardinops sagax ocellata (dits « Pilchards »)	15 % 24 % 10 % 16 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés : A. Crabes	13 %
	ex B. autres, à l'exclusion des crevettes grises du genre « Crangon sp.p. »	16 %
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) : B. autres : ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids : — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	20 % + (P)
	ex II. non dénommés : — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	20 %
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre : B. Confitures et marmelades d'agrumes : ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	22 % + (P)
	ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	22 % + (P)
	ex III. autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	22 %
	C. autres : I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids : ex b) autres : — de fruits du n° 08.01 à l'exclusion des ananas	24 % + (P)
	ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids : — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	24 % + (P)
	ex III. non dénommées : — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	24 %
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : B. autres : I. avec addition d'alcool : a) Gingembre	25 %
	b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net : 1. de plus de 1 kg : aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	25 % + (P)
	bb) autres	25 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	Désignation des marchandises	3
20.06 (suite)	2. de 1 kg ou moins : aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids bb) autres c) Raisins : 1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids 2. autres d) Pêches, poires et abricots, en emballages immé- diats d'un contenu net : 1. de plus de 1 kg : aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids bb) autres 2. de 1 kg ou moins : aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids bb) autres e) autres fruits : ex 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids, à l'exclusion des cerises ex 2. autres, à l'exclusion des cerises f) Mélanges de fruits : 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids 2. autres II. sans addition d'alcool : a) avec addition de sucre, en emballages immé- diats d'un contenu net de plus de 1 kg : 2. Segments de pamplemousses et de pomé- los 3. Mandarines 4. Raisins ex 7. autres fruits : — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas — Tamarins (gousses, pulpes) b) avec addition de sucre, en emballages immé- diats d'un contenu net de 1 kg ou moins : 2. Segments de pamplemousses et de pomé- los 3. Mandarines 4. Raisins ex 7. autres fruits : — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	25 % + (P) 25 % 25 % + (P) 25 % 25 % + (P) 25 % 25 % + (P) 25 % 25 % + (P) 25 % 25 % + (P) 25 % 15 % + (P) 19 % + (P) 18 % + (P) 18 % + (P) 13 % + (P) 16 % + (P) 20 % + (P) 19 % + (P) 19 % + (P)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.06 (suite)	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net : 1. de 4,5 kg ou plus : ex cc) autres fruits : — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex 2. de moins de 4,5 kg : — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	18 % 18 %
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées	10 % + em

RÈGLEMENT (CEE) N° 2059/72 DU CONSEIL

du 26 septembre 1972

complétant l'article 26 et rectifiant le texte allemand de l'article 50 du règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 2, 7 et 51,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission, établie après consultation de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 25 du règlement (CEE) n° 1408/71 règle l'octroi des prestations en nature et en espèces de l'assurance-maladie au chômeur qui se rend, pour y chercher un emploi, dans un État membre autre que l'État compétent ;

considérant que l'article 26 du règlement (CEE) n° 574/72 ⁽²⁾ qui fixe les modalités d'application de l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 ne vise que le service des prestations en nature au chômeur et aux membres de sa famille ;

considérant qu'il y a lieu de fixer également des modalités d'application pour le service des prestations en espèces ainsi que pour le cas, visé à l'article 25 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1408/71, où la durée du service des prestations de l'assurance-maladie peut être prolongée au-delà de la durée prévue au paragraphe 1 dudit article ; qu'il y a lieu de compléter en ce sens l'article 26 du règlement (CEE) n° 574/72 ;

considérant qu'il y a lieu de rectifier une imprécision linguistique figurant dans le texte allemand du règlement (CEE) n° 574/72,

L'article 26 du règlement (CEE) n° 574/72 est complété par les paragraphes suivants :

« 4. Pour bénéficier des prestations en espèces prévues par la législation de l'État compétent, le chômeur est tenu de présenter dans les trois jours à l'institution d'assurance-maladie du lieu où il s'est rendu, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il est également tenu d'indiquer jusqu'à quelle date il a bénéficié de prestations au titre de l'assurance-chômage ainsi que son adresse dans le pays où il se trouve.

5. L'institution d'assurance-maladie du lieu où le chômeur s'est rendu notifie dans les trois jours à l'institution compétente d'assurance-maladie et à l'institution compétente d'assurance-chômage, ainsi qu'à l'institution où le chômeur est inscrit comme demandeur d'emploi, le début et la fin de l'incapacité de travail.

6. Dans les cas définis à l'article 25 paragraphe 4 du règlement, l'institution d'assurance-maladie du lieu où le chômeur s'est rendu, informe l'institution compétente d'assurance-maladie et l'institution compétente d'assurance-chômage qu'elle estime que les conditions justifiant la prolongation du service des prestations en espèces et en nature sont réunies, motive son avis et joint à la communication adressée à l'institution compétente d'assurance-maladie un rapport circonstancié du médecin contrôleur sur l'état du malade, indiquant la durée probable pendant laquelle les conditions requises pour l'application de l'article 25 paragraphe 4 du règlement seront remplies. L'institution compétente d'assurance-maladie statue sur la prolongation du service des prestations au chômeur malade.

7. Les dispositions de l'article 18 paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 du règlement d'application sont applicables par analogie. »

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.

Article 2

Le texte allemand de l'article 50 paragraphe 1 sous a) i) du règlement (CEE) n° 574/72 est remplacé par le texte suivant :

« Gelten für einen Arbeitnehmer, der Staatsangehöriger eines Mitgliedstaats ist, die Rechtsvorschriften eines anderen Mitgliedstaats, so übermittelt der zuständige Träger der Rentenversicherung des zweiten Mitgliedstaats zu dem Zeitpunkt, zu dem dieser Arbeitnehmer bei diesem Träger eingetragen wird, der von der

zuständigen Behörde dieses Mitgliedstaats (Beschäftigungsland) bezeichneten Stelle alle Angaben zur Person des Arbeitnehmers, den Tag der Beschäftigungsaufnahme sowie den Namen des genannten zuständigen Trägers und die von ihm zugeteilte Versicherungsnummer unter Verwendung aller verfügbaren Mittel. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2060/72 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1972

déterminant les montants des éléments mobiles et les droits additionnels applicables, pendant le quatrième trimestre de l'année 1972, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 609/72 ⁽²⁾, et notamment ses articles 6 et 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1060/69 du Conseil, du 28 mai 1969 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2067/71 ⁽⁴⁾, a fixé les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 ;

considérant que les règles à suivre pour le calcul de l'élément mobile applicable à chacune de ces marchandises sont fixées à l'article 6 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1059/69 ;

considérant que les moyennes des prix de seuil à prendre en considération pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1972, en ce qui concerne les produits de base visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1059/69 s'établissent comme suit :

Céréales

	(en UC/100 kg)						
	Blé tendre	Blé dur	<u>Seigle</u>	Orge	Maïs	Riz décortiqué à grains longs	Riz en brisures
Prix commun	11,481	13,379	10,613	10,370	10,125	22,810	12,950

Produits laitiers

	(en UC/100 kg)		
	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
Prix commun	67,000	116,700	201,150

Sucres de betterave et de canne, à l'état solide ; mélasses

	(en UC/100 kg)	
	Sucre blanc	Mélasses
Prix commun	27,050	3,200

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 219 du 29. 9. 1971, p. 2.

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1059/69, lorsque, en vertu des règlements portant organisation commune des marchés, une restitution à la production ou une aide est applicable dans tous les États membres en ce qui concerne, soit les produits de base, soit les produits qui leur sont assimilés en vertu de l'article 3 dudit règlement, le montant de l'élément mobile doit être calculé en retenant, en lieu et place de la moyenne des prix de seuil, le prix résultant de l'application de ces mesures; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1060/69 a déterminé les marchandises auxquelles ces dispositions sont applicables;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2273/70 ⁽²⁾, les États membres accordent une restitution à la production du maïs destiné à la fabrication de l'amidon et du quellmehl égale à la différence, par 100 kg, entre le prix de seuil de cette céréale et 6,80 unités de compte; que, en application de l'article 14 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1059/69, il ne doit

pas être tenu compte, lors de la détermination des montants des éléments mobiles, de la majoration de la restitution accordée en Italie conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 371/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2723/71 ⁽⁴⁾, le sucre blanc utilisé pour la fabrication des produits visés à l'annexe I dudit règlement est, jusqu'au 30 juin 1975, mis à la disposition de l'industrie chimique à un prix égal à 13,30 unités de compte par 100 kg;

considérant que, pour ce qui concerne les produits de base visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1059/69, les moyennes des prix caf (à l'exception des prix caf spéciaux) ou des prix franco frontières, selon le cas, retenus pour la fixation des prélèvements applicables à chacun d'eux, calculées sur la période constituée par les mois de juillet et août et les quinze premiers jours du mois de septembre 1972, s'établissent comme suit:

Céréales

	(en UC/100 kg)					
	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz décortiqué à grains longs Riz en brisures
Tous États membres	5,212	6,643	4,826	5,575	5,573	11,152 8,309

Produits laitiers

	(en UC/100 kg)		
	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
Tous États membres	47,629	62,727	80,303

Sucres de betterave et de canne, à l'état solide; mélasses

	(en UC/100 kg)	
	Sucre blanc	Mélasses
Tous États membres	15,494	3,230

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 2.

considérant que le tarif douanier commun prévoit, pour certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, un maximum de perception comportant un droit additionnel sur les sucres divers calculés en saccharose (das) ou sur la farine (daf) ; que les règles à suivre pour le calcul de ce droit additionnel sont fixées à l'article 8 paragraphes 2 et 3 dudit règlement ; que, conformément au paragraphe 4 de ce même article, la Commission détermine trimestriellement, d'une part, le montant des droits additionnels, d'autre part, les différences de prix servant au calcul des droits additionnels ;

considérant que les moyennes des prix de seuil des farines de blé tendre et de seigle à prendre en considération pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1972 s'établissent comme suit :

(en UC/100 kg)

	Farine de blé tendre	Farine de seigle
Prix commun	17,455	16,427

que les moyennes des prix caf retenus pour la fixation des prélèvements applicables aux farines considérées, calculées sur la période constituée par les mois de juillet et d'août et les quinze premiers jours du mois de septembre 1972, s'établissent comme suit :

(en UC/100 kg)

	Farine de blé tendre	Farine de seigle
Tous États membres	6,882	7,241

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants des éléments mobiles à percevoir, pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1972 inclus, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, sont ceux indiqués en unités de compte au tableau figurant à l'annexe I.

Article 2

Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1972 inclus :

- a) les montants des droits additionnels sur les sucres divers calculés en saccharose (das) ou sur la farine

(daf), déterminés selon les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1059/69 sont ceux indiqués en unités de compte au tableau figurant à l'annexe II ;

- b) les différences de prix afférentes au sucre blanc et aux farines de blé tendre et de seigle, visées à l'article 8 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1059/69, sont celles indiquées en unités de compte au tableau figurant à l'annexe III.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I ⁽¹⁾

Montants des éléments mobiles (par 100 kg de poids net), applicables, à compter du 1^{er} octobre et jusqu'au 31 décembre 1972, à l'importation dans la Communauté

Bewegliche Teilbeträge bei der Einfuhr in die Gemeinschaft (pro 100 kg Eigengewicht), anwendbar vom 1. Oktober bis 31. Dezember 1972

Importi degli elementi mobili all'importazione nella Comunità (per 100 kg di peso netto) validi dal 1° ottobre al 31 dicembre 1972

Bedragen van de variabele elementen die van 1 oktober tot en met 31 december 1972 van toepassing zijn bij de invoer in de Gemeenschap (per 100 kg nettogewicht)

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	UC/RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België FB	Deutschland (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxembourg Flux.	Nederland Fl.
17.04 B I	7,07	353,50	25,88	39,27	4 419	353,50	25,59
17.04 B II	8,29	414,50	30,34	46,04	5 181	414,50	30,01
17.04 C	15,99	799,50	58,52	88,81	9 994	799,50	57,88
17.04 D I a)	2,44	122,00	8,93	13,55	1 525	122,00	8,83
17.04 D I b) 1	3,28	164,00	12,00	18,22	2 050	164,00	11,87
17.04 D I b) 2	4,63	231,50	16,95	25,72	2 894	231,50	16,76
17.04 D I b) 3 aa)	5,99	299,50	21,92	33,27	3 744	299,50	21,68
17.04 D I b) 3 bb)	8,47	423,50	31,00	47,04	5 294	423,50	30,66
17.04 D I b) 4	7,24	362,00	26,50	40,21	4 525	362,00	26,21
17.04 D I b) 5	8,20	410,00	30,01	45,54	5 125	410,00	29,68
17.04 D I b) 6	9,16	458,00	33,53	50,88	5 725	458,00	33,16
17.04 D I b) 7	10,02	501,00	36,67	55,65	6 263	501,00	36,27
17.04 D I b) 8	10,98	549,00	40,19	60,99	6 863	549,00	39,75
17.04 D II a)	12,60	630,00	46,12	69,98	7 875	630,00	45,61
17.04 D II b) 1	14,08	704,00	51,53	78,20	8 800	704,00	50,97
17.04 D II b) 2	16,01	800,50	58,60	88,92	10 006	800,50	57,96
17.04 D II b) 3	15,42	771,00	56,44	85,65	9 638	771,00	55,82
17.04 D II b) 4	13,56	678,00	49,63	75,31	8 475	678,00	49,09
18.06 A I	6,93	346,50	25,36	38,49	4 331	346,50	25,09
18.06 A II	8,67	433,50	31,73	48,15	5 419	433,50	31,39

⁽¹⁾ Les équivalences en monnaies nationales des montants en unités de compte ne sont données qu'à titre d'information.
Die den Beträgen in Rechnungseinheiten entsprechenden Wertangaben in den nationalen Währungen erfolgen nur zur Information.
Il cambio, nelle monete nazionali, degli importi espressi in unità di conto è dato solamente a titolo informativo.
De gelijkwaardigheid van de bedragen in rekeneenheden, uitgedrukt in nationale muntwaarde, is slechts bij wijze van toelichting vermeld.

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	UC/RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
18.06 A III	11,56	578,00	42,31	64,21	7 225	578,00	41,85
18.06 B I	4,83	241,50	17,68	26,83	3 019	241,50	17,48
18.06 B II a)	14,73	736,50	53,91	81,81	9 206	736,50	53,32
18.06 B II b)	21,20	1 060,00	77,59	117,75	13 250	1 060,00	76,74
18.06 C I	12,86	643,00	47,07	71,43	8 038	643,00	46,55
18.06 C II a) 1	5,20	260,00	19,03	28,88	3 250	260,00	18,82
18.06 C II a) 2	6,36	318,00	23,28	35,32	3 975	318,00	23,02
18.06 C II b) 1	12,29	614,50	44,98	68,26	7 681	614,50	44,49
18.06 C II b) 2	14,99	749,50	54,86	83,26	9 369	749,50	54,26
18.06 C II b) 3	17,65	882,50	64,60	98,03	11 031	882,50	63,89
18.06 C II b) 4	20,89	1 044,50	76,46	116,03	13 056	1 044,50	75,62
18.06 D I a)	14,72	736,00	53,88	81,76	9 200	736,00	53,29
18.06 D I b)	14,72	736,00	53,88	81,76	9 200	736,00	53,29
18.06 D II a) 1	14,41	720,50	52,74	80,04	9 006	720,50	52,16
18.06 D II a) 2	14,41	720,50	52,74	80,04	9 006	720,50	52,16
18.06 D II b) 1	47,03	2 351,50	172,13	261,21	29 394	2 351,50	170,25
18.06 D II b) 2 aa)	24,71	1 235,50	90,44	137,24	15 444	1 235,50	89,45
18.06 D II b) 2 bb)	47,03	2 351,50	172,13	261,21	29 394	2 351,50	170,25
18.06 D II c) 1	{ Régime du n° 21.07 F VI à IX Regelung in Tarifnummer 21.07 F VI bis IX Vedere regime del n. 21.07 F da VI a IX Regeling van post 21.07 F VI tot IX						
18.06 D II c) 2	{ Régime du n° 21.07 F VI à IX Regelung in Tarifnummer 21.07 F VI bis IX Vedere regime del n. 21.07 F da VI a IX Regeling van post 21.07 F VI tot IX						
19.01 A	9,35	467,50	34,22	51,93	5 844	467,50	33,85
19.01 B	7,62	381,00	27,89	42,32	4 763	381,00	27,58
19.02 A	9,91	495,50	36,27	55,04	6 194	495,50	35,87
19.02 B I a) 1	1,57	78,50	5,75	8,72	981	78,50	5,68
19.02 B I a) 2 aa)	6,77	338,50	24,78	37,60	4 231	338,50	24,51
19.02 B I a) 2 bb)	10,81	540,50	39,56	60,04	6 756	540,50	39,13
19.02 B I b) 1	3,13	156,50	11,46	17,38	1 956	156,50	11,33
19.02 B I b) 2	8,56	428,00	31,33	47,54	5 350	428,00	30,99
19.02 B I c) 1	3,71	185,50	13,58	20,61	2 319	185,50	13,43

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	UC/RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invocrende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
19.02 B I c) 2	5,21	260,50	19,07	28,94	3 256	260,50	18,86
19.02 B I d) 1	6,67	333,50	24,41	37,05	4 169	333,50	24,15
19.02 B I d) 2	5,09	254,50	18,63	28,27	3 181	254,50	18,43
19.02 B I e) 1	10,34	517,00	37,84	57,43	6 463	517,00	37,43
19.02 B I e) 2	11,14	557,00	40,77	61,87	6 963	557,00	40,33
19.02 B I f) 1	1,68	84,00	6,15	9,33	1 050	84,00	6,08
19.02 B I f) 2	11,14	557,00	40,77	61,87	6 963	557,00	40,33
19.02 B I g)	2,32	116,00	8,49	12,89	1 450	116,00	8,40
19.02 B II a)	13,71	685,50	50,18	76,15	8 569	685,50	49,63
19.02 B II b)	22,02	1 101,00	80,59	122,30	13 763	1 101,00	79,71
19.03 A	11,25	562,50	41,18	62,48	7 031	562,50	40,73
19.03 B I	11,25	562,50	41,18	62,48	7 031	562,50	40,73
19.03 B II	10,94	547,00	40,04	60,76	6 838	547,00	39,60
19.04	2,32	116,00	8,49	12,89	1 450	116,00	8,40
19.05 A	9,70	485,00	35,50	53,88	6 063	485,00	35,11
19.05 B	20,28	1 014,00	74,22	112,64	12 675	1 014,00	73,41
19.05 C	14,70	735,00	53,80	81,65	9 188	735,00	53,21
19.06	7,90	395,00	28,91	43,88	4 938	395,00	28,60
19.07 A	8,10	405,00	29,65	44,99	5 063	405,00	29,32
19.07 B	10,53	526,50	38,54	58,49	6 581	526,50	38,12
19.07 C	25,70	1 285,00	94,06	142,74	16 063	1 285,00	93,03
19.07 D I	4,70	235,00	17,20	26,10	2 938	235,00	17,01
19.07 D II	8,34	417,00	30,52	46,32	5 213	417,00	30,19
19.08 A I	7,96	398,00	29,13	44,21	4 975	398,00	28,82
19.08 A II	9,01	450,50	32,98	50,04	5 631	450,50	32,62
19.08 A III	10,05	502,50	36,78	55,82	6 281	502,50	36,38
19.08 B I a)	5,78	289,00	21,15	32,10	3 613	289,00	20,92
19.08 B I b)	10,40	520,00	38,06	57,76	6 500	520,00	37,65
19.08 B II a)	3,51	175,50	12,85	19,50	2 194	175,50	12,71
19.08 B II b) 1	6,40	320,00	23,42	35,55	4 000	320,00	23,17
19.08 B II b) 2	20,90	1 045,00	76,49	116,08	13 063	1 045,00	75,66
19.08 B II c) 1	7,56	378,00	27,67	41,99	4 725	378,00	27,37
19.08 B II c) 2	22,06	1 103,00	80,74	122,53	13 788	1 103,00	79,86

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	UC/RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
19.08 B II d) 1	9,29	464,50	34,00	51,60	5 806	464,50	33,63
19.08 B II d) 2	23,79	1 189,50	87,07	132,13	14 869	1 189,50	86,12
19.08 B III a) 1	6,14	307,00	22,47	34,10	3 838	307,00	22,23
19.08 B III a) 2	24,27	1 213,50	88,83	134,80	15 169	1 213,50	87,86
19.08 B III b) 1	7,88	394,00	28,84	43,77	4 925	394,00	28,53
19.08 B III b) 2	22,38	1 119,00	81,91	124,30	13 988	1 119,00	81,02
19.08 B III c) 1	10,77	538,50	39,42	59,82	6 731	538,50	38,99
19.08 B III c) 2	27,00	1 350,00	98,82	149,96	16 875	1 350,00	97,74
19.08 B IV a) 1	8,78	439,00	32,13	48,77	5 488	439,00	31,78
19.08 B IV a) 2	18,44	922,00	67,49	102,42	11 525	922,00	66,75
19.08 B IV b) 1	9,63	481,50	35,25	53,49	6 019	481,50	34,86
19.08 B IV b) 2	22,99	1 149,50	84,14	127,69	14 369	1 149,50	83,22
19.08 B V a)	10,53	526,50	38,54	58,49	6 581	526,50	38,12
19.08 B V b)	10,81	540,50	39,56	60,04	6 756	540,50	39,13
21.01 A II	6,57	328,50	24,05	36,49	4 106	328,50	23,78
21.01 B II	11,75	587,50	43,01	65,26	7 344	587,50	42,54
21.06 A II a)	0	0	0	0	0	0	0
21.06 A II b)	0	0	0	0	0	0	0
21.07 A I	4,55	227,50	16,65	25,27	2 844	227,50	16,47
21.07 A II	20,28	1 014,00	74,22	112,64	12 675	1 014,00	73,41
21.07 A III	11,72	586,00	42,90	65,10	7 325	586,00	42,43
21.07 B I	4,45	222,50	16,29	24,72	2 781	222,50	16,11
21.07 B II a)	2,76	138,00	10,10	15,33	1 725	138,00	9,99
21.07 B II b)	7,81	390,50	28,58	43,38	4 881	390,50	28,27
21.07 C I	4,83	241,50	17,68	26,83	3 019	241,50	17,48
21.07 C II a)	14,73	736,50	53,91	81,81	9 206	736,50	53,32
21.07 C II b)	21,20	1 060,00	77,59	117,75	13 250	1 060,00	76,74
21.07 D I a) 1	17,43	871,50	63,79	96,81	10 894	871,50	63,10
21.07 D I a) 2	48,58	2 429,00	177,80	269,82	30 363	2 429,00	175,86
21.07 D I b) 1	1,55	77,50	5,67	8,61	969	77,50	5,61
21.07 D I b) 2	5,94	297,00	21,74	32,99	3 713	297,00	21,50
21.07 D I b) 3	43,18	2 159,00	158,04	239,83	26 988	2 159,00	156,31
21.07 D II a) 1	19,37	968,50	70,89	107,58	12 106	968,50	70,12

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	UC/RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
21.07 D II a) 2	28,09	1 404,50	102,81	156,02	17 556	1 404,50	101,69
21.07 D II a) 3	35,84	1 792,00	131,17	199,06	22 400	1 792,00	129,74
21.07 D II a) 4	51,33	2 566,50	187,87	285,10	32 081	2 566,50	185,81
21.07 D II b)	53,97	2 698,50	197,53	299,76	33 731	2 698,50	195,37
21.07 E	32,38	1 619,00	118,51	179,84	20 238	1 619,00	117,22
21.07 F I a) 2 aa)	3,51	175,50	12,85	19,50	2 194	175,50	12,71
21.07 F I a) 2 bb)	5,27	263,50	19,29	29,27	3 294	263,50	19,08
21.07 F I a) 2 cc)	7,02	351,00	25,69	38,99	4 388	351,00	25,41
21.07 F I b) 1	1,62	81,00	5,93	9,00	1 013	81,00	5,86
21.07 F I b) 2 aa)	4,67	233,50	17,09	25,94	2 919	233,50	16,91
21.07 F I b) 2 bb)	6,42	321,00	23,50	35,66	4 013	321,00	23,24
21.07 F I b) 2 cc)	8,18	409,00	29,94	45,43	5 113	409,00	29,61
21.07 F I c) 1	2,89	144,50	10,58	16,05	1 806	144,50	10,46
21.07 F I c) 2 aa)	6,40	320,00	23,42	35,55	4 000	320,00	23,17
21.07 F I c) 2 bb)	8,16	408,00	29,87	45,32	5 100	408,00	29,54
21.07 F I c) 2 cc)	9,47	473,50	34,66	52,60	5 919	473,50	34,28
21.07 F I d) 1	5,20	260,00	19,03	28,88	3 250	260,00	18,82
21.07 F I d) 2 aa)	8,71	435,50	31,88	48,38	5 444	435,50	31,53
21.07 F I d) 2 bb)	10,03	501,50	36,71	55,71	6 269	501,50	36,31
21.07 F I e) 1	9,24	462,00	33,82	51,32	5 775	462,00	33,45
21.07 F I e) 2	11,00	550,00	40,26	61,10	6 875	550,00	39,82
21.07 F I f)	10,98	549,00	40,19	60,99	6 863	549,00	39,75
21.07 F II a) 1	10,79	539,50	39,49	59,93	6 744	539,50	39,06
21.07 F II a) 2 aa)	14,31	715,50	52,37	79,48	8 944	715,50	51,80
21.07 F II a) 2 bb)	16,06	803,00	58,78	89,20	10 038	803,00	58,14
21.07 F II a) 2 cc)	17,82	891,00	65,22	98,98	11 138	891,00	64,51
21.07 F II b) 1	12,41	620,50	45,42	68,93	7 756	620,50	44,92
21.07 F II b) 2 aa)	15,46	773,00	56,58	85,87	9 663	773,00	55,97
21.07 F II b) 2 bb)	17,22	861,00	63,03	95,64	10 763	861,00	62,34
21.07 F II c) 1	13,68	684,00	50,07	75,98	8 550	684,00	49,52
21.07 F II c) 2 aa)	17,19	859,50	62,92	95,48	10 744	859,50	62,23
21.07 F II c) 2 bb)	18,51	925,50	67,75	102,81	11 569	925,50	67,01
21.07 F II d) 1	15,99	799,50	58,52	88,81	9 994	799,50	57,88

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	UC/RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België FB	Deutschland (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxembourg Flux.	Nederland Fl.
21.07 F II d) 2	19,07	953,50	69,80	105,92	11 919	953,50	69,03
21.07 F II e)	19,46	973,00	71,22	108,08	12 163	973,00	70,45
21.07 F III a) 1	21,59	1 079,50	79,02	119,91	13 494	1 079,50	78,16
21.07 F III a) 2 aa)	25,10	1 255,00	91,87	139,41	15 688	1 255,00	90,86
21.07 F III a) 2 bb)	26,86	1 343,00	98,31	149,19	16 788	1 343,00	97,23
21.07 F III b) 1	23,21	1 160,50	84,95	128,91	14 506	1 160,50	84,02
21.07 F III b) 2	26,26	1 313,00	96,11	145,85	16 413	1 313,00	95,06
21.07 F III c) 1	24,48	1 224,00	89,60	135,97	15 300	1 224,00	88,62
21.07 F III c) 2	27,55	1 377,50	100,83	153,02	17 219	1 377,50	99,73
21.07 F III d) 1	26,79	1 339,50	98,05	148,80	16 744	1 339,50	96,98
21.07 F III d) 2	28,11	1 405,50	102,88	156,13	17 569	1 405,50	101,76
21.07 F III e)	28,52	1 426,00	104,38	158,41	17 825	1 426,00	103,24
21.07 F IV a) 1	32,38	1 619,00	118,51	179,84	20 238	1 619,00	117,22
21.07 F IV a) 2	35,89	1 794,50	131,36	199,34	22 431	1 794,50	129,92
21.07 F IV b) 1	34,00	1 700,00	124,44	188,84	21 250	1 700,00	123,08
21.07 F IV b) 2	36,26	1 813,00	132,71	201,39	22 663	1 813,00	131,26
21.07 F IV c)	35,27	1 763,50	129,09	195,90	22 044	1 763,50	127,68
21.07 F V a) 1	48,58	2 429,00	177,80	269,82	30 363	2 429,00	175,86
21.07 F V a) 2	49,45	2 472,50	180,99	274,65	30 906	2 472,50	179,01
21.07 F V b)	49,73	2 486,50	182,01	276,21	31 081	2 486,50	180,02
21.07 F VI a) 1	60,42	3 021,00	221,14	335,58	37 763	3 021,00	218,72
21.07 F VI a) 2	63,93	3 196,50	233,98	355,08	39 956	3 196,50	231,43
21.07 F VI b) 1	62,73	3 136,50	229,59	348,41	39 206	3 136,50	227,08
21.07 F VI b) 2	65,37	3 268,50	239,25	363,08	40 856	3 268,50	236,64
21.07 F VI c)	65,62	3 281,00	240,17	364,47	41 013	3 281,00	237,54
21.07 F VII a) 1	93,05	4 652,50	340,56	516,82	58 156	4 652,50	336,84
21.07 F VII a) 2	95,06	4 753,00	347,92	527,98	59 413	4 753,00	344,12
21.07 F VII b) 1	95,36	4 768,00	349,02	529,65	59 600	4 768,00	345,20
21.07 F VII b) 2	95,34	4 767,00	348,94	529,54	59 588	4 767,00	345,13
21.07 F VIII a)	119,64	5 982,00	437,88	664,50	74 775	5 982,00	433,10
21.07 F VIII b)	120,79	6 039,50	442,09	670,89	75 494	6 039,50	437,26
21.07 F IX	145,02	7 251,00	530,77	805,47	90 638	7 251,00	524,97

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tarifnummer	UC/RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België FB	Deutschland (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxembourg Flux.	Nederland Fl.
22.02 B I	2,71	135,50	9,92	15,05	1 694	135,50	9,81
22.02 B II	4,39	219,50	16,07	24,38	2 744	219,50	15,89
22.02 B III	8,17	408,50	29,90	45,38	5 106	408,50	29,58
29.04 C II	0	0	0	0	0	0	0
29.04 C III a) 1	2,11	105,50	7,72	11,72	1 319	105,50	7,64
29.04 C III a) 2	0	0	0	0	0	0	0
29.04 C III b) 1	3,01	150,50	11,02	16,72	1 881	150,50	10,90
29.04 C III b) 2	0	0	0	0	0	0	0
35.05 A	2,32	116,00	8,49	12,89	1 450	116,00	8,40
35.05 B I	0,59	29,50	2,16	3,28	369	29,50	2,14
35.05 B II	1,17	58,50	4,28	6,50	731	58,50	4,24
35.05 B III	1,85	92,50	6,77	10,28	1 156	92,50	6,70
35.05 B IV	2,32	116,00	8,49	12,89	1 450	116,00	8,40
38.12 A I a)	1,17	58,50	4,28	6,50	731	58,50	4,24
38.12 A I b)	1,62	81,00	5,93	9,00	1 013	81,00	5,86
38.12 A I c)	1,98	99,00	7,25	11,00	1 238	99,00	7,17
38.12 A I d)	2,32	116,00	8,49	12,89	1 450	116,00	8,40

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II ⁽¹⁾

Montants des droits additionnels (par 100 kg de poids net) applicables, à compter du 1^{er} octobre jusqu'au 31 décembre 1972, à l'importation dans la Communauté

Beträge des Zusatzzolls bei der Einfuhr in die Gemeinschaft (pro 100 kg Eigengewicht), anwendbar vom 1. Oktober bis 31. Dezember 1972

Importi dei dazi addizionali all'importazione nella Comunità (per 100 kg di peso netto) validi dal 1° ottobre al 31 dicembre 1972

Bedragen van de aanvullende invoerrechten die van 1 oktober tot en met 31 december 1972 van toepassing zijn bij invoer in de Gemeenschap (per 100 kg nettogewicht)

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	UC/RE		Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
	das ZZu daz ais	daf ZMe daf aim	Belgique/ België FB	Deutsch- land (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxem- bourg Flux.	Nederland Fl.
17.04 C		5,20	260,00	19,03	28,88	3 250	260,00	18,82
17.04 D I a)		0	0	0	0	0	0	0
17.04 D I b) 1		2,89	144,50	10,58	16,05	1 806	144,50	10,46
17.04 D I b) 2		4,05	202,50	14,82	22,49	2 531	202,50	14,66
17.04 D I b) 3 aa)		5,20	260,00	19,03	28,88	3 250	260,00	18,82
17.04 D I b) 3 bb)		5,20	260,00	19,03	28,88	3 250	260,00	18,82
17.04 D I b) 4		6,36	318,00	23,28	35,32	3 975	318,00	23,02
17.04 D I b) 5		7,51	375,50	27,49	41,71	4 694	375,50	27,19
17.04 D I b) 6		8,67	433,50	31,73	48,15	5 419	433,50	31,39
17.04 D I b) 7		9,83	491,50	35,98	54,60	6 144	491,50	35,58
17.04 D I b) 8		10,98	549,00	40,19	60,98	6 863	549,00	39,75
17.04 D II a)		0	0	0	0	0	0	0
17.04 D II b) 1		2,89	144,50	10,58	16,05	1 806	144,50	10,46
17.04 D II b) 2		4,62	231,00	16,91	25,66	2 888	231,00	16,72
17.04 D II b) 3		6,94	347,00	25,40	38,55	4 338	347,00	25,12
17.04 D II b) 4		9,25	462,50	33,86	51,38	5 781	462,50	33,49
18.06 B I		2,89	144,50	10,58	16,05	1 806	144,50	10,46
18.06 B II a)		2,31	115,50	8,45	12,83	1 444	115,50	8,36
18.06 B II b)		2,31	115,50	8,45	12,83	1 444	115,50	8,36
18.06 C I		0	0	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Les équivalences en monnaies nationales des montants en unités de compte ne sont données qu'à titre d'information.

Die den Beträgen in Rechnungseinheiten entsprechenden Wertangaben in den nationalen Währungen erfolgen nur zur Information.

Il cambio, nelle monete nazionali, degli importi espressi in unità di conto è dato solamente a titolo informativo.

De gelijkwaardigheid van de bedragen in rekeneenheden, uitgedrukt in nationale muntwaarde, is slechts bij wijze van toelichting vermeld.

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	UC/RE		Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
	das ZZu daz ais	daf ZMe daf aim	Belgique/ België FB	Deutsch- land (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxem- bourg Flux.	Nederland Fl.
18.06 C II a) 1		5,20	260,00	19,03	28,88	3 250	260,00	18,82
18.06 C II a) 2		6,36	318,00	23,28	35,32	3 975	318,00	23,02
18.06 C II b) 1		6,36	318,00	23,28	35,32	3 975	318,00	23,02
18.06 C II b) 2		6,36	318,00	23,28	35,32	3 975	318,00	23,02
18.06 C II b) 3		5,78	289,00	21,15	32,10	3 613	289,00	20,92
18.06 C II b) 4		5,78	289,00	21,15	32,10	3 613	289,00	20,92
18.06 D I a)		1,16	58,00	4,25	6,44	725	58,00	4,20
18.06 D II a) 1		5,78	289,00	21,15	32,10	3 613	289,00	20,92
18.06 D II b) 2 aa)		6,35	318,00	23,28	35,32	3 975	318,00	23,02
19.07 A		9,19	459,50	33,64	51,04	5 744	459,50	33,27
19.07 B		12,67	633,50	46,37	70,37	7 919	633,50	45,87
19.08 B I a)	5,78		289,00	21,15	32,10	3 613	289,00	20,92
19.08 B I b)	10,40		520,00	38,06	57,76	6 500	520,00	37,65
19.08 B II a)		4,22	211,00	15,45	23,44	2 638	211,00	15,28
19.08 B II b) 1	2,89		144,50	10,58	16,05	1 806	144,50	10,46
19.08 B II b) 2	2,89		144,50	10,58	16,05	1 806	144,50	10,46
19.08 B II c) 1	4,05		202,50	14,82	22,49	2 531	202,50	14,66
19.08 B II c) 2	4,05		202,50	14,82	22,49	2 531	202,50	14,66
19.08 B II d) 1	5,78		289,00	21,15	32,10	3 613	289,00	20,92
19.08 B II d) 2	5,78		289,00	21,15	32,10	3 613	289,00	20,92
19.08 B III a) 1		7,39	369,50	27,05	41,04	4 619	369,50	26,75
19.08 B III a) 2		7,39	369,50	27,05	41,04	4 619	369,50	26,75
19.08 B III b) 1	1,73		86,50	6,33	9,61	1 081	86,50	6,26
19.08 B III b) 2	1,73		86,50	6,33	9,61	1 081	86,50	6,26
19.08 B III c) 1	4,62		231,00	16,91	25,66	2 888	231,00	16,72
19.08 B III c) 2	4,05		202,50	14,82	22,49	2 531	202,50	14,66
19.08 B IV a) 1		10,56	528,00	38,65	58,65	6 600	528,00	38,23
19.08 B IV a) 2		10,56	528,00	38,65	58,65	6 600	528,00	38,23
19.08 B IV b) 1	1,73		86,50	6,33	9,61	1 081	86,50	6,26
19.08 B IV b) 2	1,16		58,00	4,25	6,44	725	58,00	4,20
19.08 B V a)		12,67	633,50	46,37	70,37	7 919	633,50	45,87
19.08 B V b)	1,16		58,00	4,25	6,44	725	58,00	4,20

ANNEXE III — ANHANG III — ALLEGATO III — BIJLAGE III

Différences des prix à prendre en considération, à compter du 1^{er} octobre et jusqu'au 31 décembre 1972 pour l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1059/69

Preisunterschiede, die in Anwendung des Artikels 8 Absatz 3 der Verordnung (EWG) Nr. 1059/69 vom 1. Oktober bis 31. Dezember 1972 anwendbar sind

Differenze di prezzo da prendere in considerazione, a decorrere dal 1° ottobre al 31 dicembre 1972, per l'applicazione delle disposizioni dell'articolo 8, paragrafo 3, del regolamento (CEE) n. 1059/69

Prijsverschillen waarmede van 1 oktober af tot en met 31 december 1972, rekening moet worden gehouden voor de toepassing van artikel 8, lid 3, van Verordening (EEG) nr. 1059/69

	UC/RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België FB	Deutschland (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxembourg Flux.	Nederland fl.
Sucre blanc Weißzucker Zucchero bianco Witte suiker	11,56	578,00	42,31	64,21	7 225	578,00	41,85
Farine de blé tendre Mehl von Weich- weizen Farina di grano tenero Meel van zachte tarwe	10,56	528,00	38,65	58,65	6 600	528,00	38,23
Farine de seigle Mehl von Roggen Farina di segala Meel van rogge	9,19	459,50	33,64	51,04	5 744	459,50	33,27

RÈGLEMENT (CEE) N° 2061/72 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 septembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	40,61
10.01 B	Froment dur	44,94 ⁽¹⁾ / ⁽⁴⁾
10.02	Seigle	50,38 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	31,20
10.04	Avoine	34,63
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,26 ⁽²⁾ / ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	4,39
10.07 B	Millet	5,71
10.07 C	Graines de sorgho	36,07
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	75,60
11.01 B	Farine de seigle	80,93
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	78,35
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	81,52

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2062/72 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 septembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,22
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,18	0,18	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2063/72 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1461/72 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de la
restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant égal au maximum à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à
terme lorsque le premier est supérieur au second de
plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour

base, pour chaque mois de validité du certificat
d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant que le correctif ainsi fixé sera modifié
lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-
dessus impliquera une modification de son montant
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant toutefois que, aux termes de l'article 2
du règlement n° 633/67/CEE, le correctif applicable
au montant préfixé de la restitution pour une
exportation à effectuer après le troisième mois
suivant celui au cours duquel le certificat a été
délivré doit être fixé en fonction des perspectives
d'évolution du marché ; qu'à cette fin il y a lieu de
prendre en considération, d'une part, les dis-
ponibilités et l'évolution prévisibles du marché
communautaire et, d'autre part, l'évolution à terme
du marché mondial et notamment des marchés dont
les exigences spécifiques ont rendu nécessaire la
fixation de restitutions différenciées ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif doit être fixé comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 11. 7. 1972, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 septembre 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1	5 ^e term. 2	6 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2064/72 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1972

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés de céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial où les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 septembre 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil	1,00
	— pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers :	
	— le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège	1,00
10.01 B	Froment dur	1,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	1,00
10.03	Orge	1,00
10.04	Avoine	1,00
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	1,00
10.07 C	Sorgho	1,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour les exportations vers :	
	— la zone I a) et la zone V a) à l'exception du Nigéria	69,00
	— la zone IV	74,00
	— la zone V b), VI, VII à l'exception de Ceylan, I c) et le Nigéria	72,00
	— Ceylan	77,00
	— les autres pays tiers	63,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	59,25
	— teneur en cendres de 601 à 900	54,50
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et VII	61,80
	— les autres pays tiers	49,80
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	45,60
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	40,00

(UC / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	70,00
	— teneur en cendres de 701 à 1150	63,25
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	50,75
	— teneur en cendres de 1601 à 2000	41,95
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— teneur en cendres de 0 à 950 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI, VII a) et I c)	72,00
	— les zones I a) et V a)	69,00
	— les autres pays tiers	63,00
	— teneur en cendres de 951 à 1300 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	61,80
	— les autres pays tiers	55,80
	— teneur en cendres de 1301 à 1500 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	54,15
	— les autres pays tiers	48,15
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et I c)	72,00
	— la zone I a) et V a)	69,00
	— les autres pays tiers	63,00

⁽¹⁾ La restitution n'est octroyée que pour le froment tendre et le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

⁽²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les farines, gruaux et semoules de froment tendre fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2065/72 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1972

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1872/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues
lors des accords de Washington du 18 décembre
1971, il y a lieu, après consultation du comité moné-
taire, de retenir, pour le calcul des prélèvements, un
taux de conversion basé sur le cours de marché de
cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1872/72, aux
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° I. 200 du 1. 9. 1972, p. 10.

(*) Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70

RÈGLEMENT (CEE) N° 2066/72 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux
prélèvements fixés à l'avance pour les importations
de riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun des
mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de
validité du certificat ; que cette durée de validité est
définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1614/71 ⁽³⁾ ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁵⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit
être fixée en principe à un montant égal à la
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est
celui déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des
primes ; que les modalités de détermination des prix
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/
71 ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 363/72 ⁽⁷⁾ ;
que le prix caf d'achat à terme doit être également
déterminé conformément à l'article 16 du règlement

n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports
mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser
pendant le mois au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix
caf valable pour embarquement pendant ce mois ;
que, pour une importation à réaliser pendant le
mois suivant celui au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pour
lequel est prévue l'importation ; que, pour une
importation à réaliser pendant les autres mois de
validité du certificat d'importation, ce prix doit être
le prix caf valable pour embarquement pendant le
mois précédant celui au cours duquel est prévue
l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour
embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix
est celui pratiqué pour embarquement pendant le
dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes doivent être fixées
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le montant des primes ne doit être
modifié que lorsque l'application des dispositions
visées ci-dessus implique une modification supérieure
à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre
1972.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

⁽⁷⁾ JO n° L 46 du 22. 2. 1972, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 septembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2067/72 DE LA COMMISSION
du 28 septembre 1972
fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 31.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 28 septembre 1972, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures**

Numéro du taux douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz :	
	A. paddy ou décortiqué :	
	I.	
	II. riz décortiqué :	
	a) à grains ronds	6,000
	b) à grains longs	5,500
	B. semi-blanchi ou blanchi :	
	I. riz semi-blanchi	
	a) à grains ronds	
	— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse	6,100
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	6,570
	b) à grains longs :	
	— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse	6,530
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	7,000
	II. riz blanchi :	
	a) à grains ronds	
	— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse	6,500
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	7,000
	b) à grains longs :	
	— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse	7,000
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	7,500
	C. en brisures	3,000

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2068/72 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant au maximum égal à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le
premier est supérieur au second de plus de 0,025
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,
par contre, être augmentée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en
prenant pour base, pour chaque mois de validité du
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base
des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 29 sep-
tembre 1972 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10.9.1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 septembre 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1	5 ^e term. 2
10.06	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2069/72 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un pays
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors
des accords de Washington du 18 décembre 1971,
il y a lieu, après consultation du comité monétaire,
de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux

de conversion basé sur le cours de marché de cette
monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,06
	II. sucre brut	7,78 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,06
	II. sucre brut	7,78 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2070/72 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1953/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1953/72 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 210 du 13. 9. 1972, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 2 octobre 1972 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	0
	bb) non dénommés	0 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (e)	0
	bbb) autres	0
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC 100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0
	cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
	11. Morceaux non désossés	0
	22. Morceaux désossés	0
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes pièces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	C. autres :	
	I. de l'espèce bovine domestique :	
	a) viandes :	
	1. non désossées	0
	2. désossées	0

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires de l'EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2071/72 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation dans le secteur du lait et des produits
laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n°
668/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que, dans le cas où un pays tiers a adop-
té, à la suite des accords de Washington du 18 dé-
cembre 1971, un taux central pour sa monnaie et
où, pour le calcul du prélèvement, un prix exprimé
dans la monnaie de ce pays est pris en considération,
il convient d'appliquer ce taux central pour la con-
version de cette monnaie en unités de compte ; que,
en effet, la prise en considération de l'ancienne parité
théorique ne correspond plus à la situation nouvelle
ainsi créée et peut mettre en danger le bon fonc-
tionnement des organisations communes des marchés,

surtout à partir du moment où, pour le dollar des
États-Unis d'Amérique, la nouvelle parité a été désor-
mais déclarée au Fonds monétaire international et est,
de ce fait, appliquée pour les conversions à opérer,
que l'avis du Comité monétaire a été demandé ;

considérant que par ailleurs, dans le cas où la
monnaie d'un pays tiers s'écarte des marges de
fluctuation convenues lors des accords de Washing-
ton du 18 décembre 1971, il y a lieu, après consul-
tation du comité monétaire, de retenir, pour le
calcul des prélèvements, un taux de conversion basé
sur le cours de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 668/72 aux prix dont la
Commission a eu connaissance, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme
indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° I 79 du 1. 4. 1972, p. 51.

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	I. Yoghourt, kéfir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0110	13,41
	b) autres	0120	11,41
	II. autres :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 %	0130	11,41
	2. supérieure à 4 %	0140	14,48
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 %	0150	10,41
	2. supérieure à 4 %	0160	13,48
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0200	33,50
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0300	70,86
	III. supérieure à 45 %	0400	109,51
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	I. Lactosérum	0500	2,74
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620	32,47
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0720	61,10
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820	63,10
	4. supérieure à 29 %	0920	78,58
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1020	26,47
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	1120	55,10
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220	57,10
	4. supérieure à 29 %	1320	72,58
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %	1420	15,47
	2. autres	1520	20,88
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 %	1620	70,86
	2. supérieure à 45 %	1720	109,51

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature tarifaire Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) en morceaux conditionnés, sous vide ou gaz inerte : 1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net : aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 162,33 UC et inférieure à 190,58 UC par 100 kg de poids net bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190,58 UC par 100 kg de poids net 2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 210,58 UC par 100 kg de poids net II. autres B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾ C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre : I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾, d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 140 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ : a) inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches b) inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 1/6 restant c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : 1. inférieure ou égale à 48 % 2. supérieure à 48 % b) supérieure à 36 % E. autres : I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : a) inférieure ou égale à 47 %	3512 3611 3711 3800 3900 4000 4111 4211 4311 4410 4510 4610 4710	15,00 65,67 ⁽¹¹⁾ 65,67 ⁽¹¹⁾ 65,67 80,12 ⁽¹²⁾ 39,95 30,00 31,00 35,00 61,14 74,45 154,45 80,12

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4810	54,05
	2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (*) :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4920	55,88 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5020	55,88 ⁽¹⁴⁾
	3. Kashkaval (*)	5030	55,88 ⁽¹⁵⁾
	4. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (*)	5060	55,88 ⁽¹⁵⁾
	5. autres	5120	55,88
	c) supérieure à 72 %		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net intérieur ou égal à 500 g	5210	41,91
	2. autres	5250	135,88
	II. non dénommés :		
	a) râpés ou en poudre	5310	80,12
	b) autres	5410	135,88
	17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :	
	A. Lactose et sirop de lactose :		
	II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁶⁾	5500	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :		
	A. Lactose et sirop de lactose	5600	16,34
17.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	5700	21,85
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	5800	27,94
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	5900	26,47

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
23.07 (suite)	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6000	22,56
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	6100	27,94

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁶⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁶⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 6,00 UC,
- c) 4,60 UC.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 4,60 UC.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg de poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg de poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 44,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 64,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁵⁾ Le prélèvement est limité à 54,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie et de Turquie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁶⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

